
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, autorisant le comité de salut public à utiliser le Bulletin pour répandre les différents avis aux différents points de la République, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, autorisant le comité de salut public à utiliser le Bulletin pour répandre les différents avis aux différents points de la République, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 613;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29876_t1_0613_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

[Extrait du procès-verbal de la séance de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant à Auch; 17 germ. II].

Le représentant du peuple étant monté à la tribune, il y signalait les contre-révolutionnaires d'une nouvelle espèce, ceux qui sèment des divisions entre les patriotes pour que le peuple leur retire sa confiance. Il a parlé ensuite de l'affaire de Mirande, et à peine il a nommé Seillan, maire de cette commune, une main parricide a lancé, d'une des troisièmes loges, une grosse brique carrée vers la tête du représentant du peuple, qui heureusement n'en a pas été atteint. Elle s'est brisée sur le devant de la tribune; les morceaux en ont été rassemblés et enveloppés dans un papier qui a été scellé du seau de la Société.

Les ordres ont été donnés pour que personne ne pût sortir, et bientôt des citoyens ont annoncé que le coupable ou celui qui paraissait fortement l'être était au violon.

Le président a envoyé la brique à la municipalité, et a invité tous les officiers municipaux présents à la séance à se retirer dans la maison commune. Les sociétaires, les tribunes manifestaient leur indignation.

Divers orateurs ont parlé sur cet attentat, et ont demandé que la Société en masse, ainsi que tout le peuple, entourassent le représentant, et que dans tous les moments il fût gardé par cinquante bons Montagnards. Ils ont proposé enfin qu'à cette occasion la Société fit un Adresse à la Convention.

Toutes ces motions ont été adoptées à l'unanimité, mais la délicatesse de Dartigoeyte s'y est opposée; il refuse à venger une injure qui lui est personnelle; il aime à croire que l'attentat est commis par une main égarée, et il demande que la Société le pardonne.

La Société admire les sentiments de Dartigoeyte; mais elle arrête qu'une commission militaire, pour juger le coupable et ses complices, sera demandée aux représentants du peuple Pinet, Monestier et Cavaignac.

Delille offre de partir sur-le-champ.

La Société arrête que copie du procès-verbal lui sera donnée, séance tenante, et en outre qu'il en sera envoyé des copies à la Convention nationale, à ses Comités de salut public et de sûreté générale, à la Société des Jacobins et à celle de Toulon.

(Suivent les signatures.) (1)

[BARERE] fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis dans la salle des séances du club des amis de la liberté et de l'égalité à Auch, sur la personne de Dartigoeyte, représentant du peuple, envoyé dans le département du Gers, ainsi que tous autres conspirateurs contre la liberté et la représentation nationale, seront mis en état d'arrestation, et traduits sans délai à Paris dans les prisons de la Conciergerie, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

(1) *Mon.*, XX, 226; *Débats*, n° 573, p. 433.

» La Convention nationale charge Monestier, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales, de surveiller et d'accélérer l'exécution du présent décret. » (1).

36

Un autre projet de décret est présenté [par BARERE] et adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que son comité de salut public est autorisé à se servir de la voie du bulletin de la Convention, pour répandre les avis qu'il jugera nécessaire de faire parvenir promptement aux différents points de la République. » (2).

37

[SAINT-JUST] fait un second rapport, au nom du comité de salut public, sur la police générale : ce travail, couvert d'applaudissements, est suivi d'un projet de décret, qui est adopté à l'unanimité (3).

SAINT-JUST. Je viens, au nom de vos Comités de sûreté générale et de salut public, vous entretenir de la police générale, de la justice, du commerce, de la législation, et des crimes des factions.

Il ne suffit pas, citoyens, d'avoir détruit les factions, il faut encore réparer le mal qu'elles ont fait à la patrie. Comme elles voulaient relever la monarchie, elles avaient besoin de faire haïr la République et de rendre les citoyens très-malheureux, pour les préparer au changement.

Il me serait facile de vous prouver que, depuis Necker jusqu'aujourd'hui, il avait été ourdi un plan de famine pour entretenir cet état d'agonie dans lequel la liberté ne pouvait point s'affermir.

Nous vous avons dévoilé les factions; elles ne sont plus; mais elles ont passé comme des orages, et nous ont laissé des plaies douloureuses qu'il faut guérir.

Vous vous souvenez que les bustes de Necker et d'Orléans furent portés en triomphe; vous vous souvenez des prétendues divisions concertées entre Necker et Mirabeau; vous vous rappelez la famine extrême de la fin de 1789. Ce furent les premiers moyens par lesquels on tenta de ravir au peuple la liberté et d'absorber la révolution dans un changement de dynastie. Necker trempait secrètement dans la faction de d'Orléans; c'était pour elle qu'il avait imaginé la

(1) P.V., XXXV, 249. Minute très raturée de la main de Barère (C 296, pl. 1010, p. 19). Décret n° 8792. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 26 germ.; mention dans *C. Eg.*, n° 607, p. 129; *M.U.*, XXXVIII, 429; *Ann. patr.*, n° 470; *Rép.*, n° 117. *J. Sablier*, n° 1260; *J. Mont.*, n° 154; *J. Perlet*, n° 571; *Batave*, n° 425; *Audit. nat.*, n° 570, p. 4.

(2) P.V., XXXV, 249. Minute de la main de Couthon et signée Barère (C 296, pl. 1010, p. 20). Décret n° 8795. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 26 germ., *Débats*, n° 573, p. 432; *J. Sablier*, n° 1260; *Mon.*, XX, 227.

(3) P.V., XXXV, 249.